

créanciers chirographaires, ou si les créanciers sont hypothécaires? Quand ce sont des créanciers personnels qui contestent le droit de préférence qu'un jugement a reconnu à un tiers sur le patrimoine du débiteur, nous croyons qu'on peut leur opposer la chose jugée. Le débiteur peut consentir une hypothèque à leur préjudice; s'ils sont liés par la convention, pourquoi ne seraient-ils pas liés par un jugement qui reconnaît l'existence de la convention? On objecte que les droits des créanciers entre eux sont des droits qui leur sont propres et que le débiteur ne les représente pas à cet égard. Sans doute, les créanciers peuvent contester le droit de préférence que l'un d'eux réclame sur le gage commun, mais ils sont tenus de respecter les hypothèques que le débiteur a valablement consenties, et, par identité de motifs, ils sont liés par les jugements qui reconnaissent un droit de préférence à l'un d'eux.

Larombière, (1): " Mais ils ne cessent pas d'être représentés par lui dans le cas même où le jugement qu'on leur oppose, et qu'ils n'arguent d'ailleurs ni de simulation ni de fraude, a reconnu, en faveur d'un tiers créancier, un droit de privilège, d'hypothèque ou de nantissement, ou tout autre droit de préférence sur les biens du débiteur constituant pour tous un gage commun. Comme ils n'ont de droits sur son patrimoine que sans préjudice de ceux qui ont été volontairement attribués ou judiciairement reconnus en faveur du tiers, les jugements déclaratifs de ces droits, rendus avec le débiteur seul et contre lui, leur sont opposables comme ayant également contre eux l'autorité de la chose jugée, en tant qu'ils agissent comme créanciers chirographaires.

Ils sont, sans doute, en cette qualité et en vertu des

---

(1) Vol. 7, art. 1351, no 116.